CHAPITRE II

INSTITUTION DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE

1. Jésus-Christ a fondé une Église. Théorie rationaliste. Le dogme catholique. Preuves de l'institution divine de l'Église. — 2. L'Église est une société surnaturelle. Distinction de l'Église et de la société civile. — 3. L'Église est une société parfaite. Le césarisme. Objections.

1. Jésus-Christ a fondé une Église.

Théorie rationaliste.

1. Les vaudois, les wicléfistes, et plus tard les sociniens, prétendirent que Jésus-Christ a prêché une doctrine, mais qu'il n'a pas fondé une société religieuse. Cette opinion, soutenue par les écrivains les plus audacieux de la Réforme : Stéphany, Grotius, Puffendorf, Bœhmer et autres légistes régaliens, dans le but surtout de soumettre l'Église à la souveraineté de l'État, est mise en pratique aujourd'hui par plusieurs sectes protestantes, les unitaires, un grand nombre de libéraux, et par les congrégationalistes. Suivant eux, il suffit, pour le salut, de professer la foi du Christ, sans adhérer à aucune société chrétienne. Les rationalistes contemporains[a] défendent le même système, en alléguant qu'il n'y a pas de preuve historique que Jésus-Christ ait institué sa religion sous la forme constitutive d'une société. L'Église, disent-ils, n'a apparu qu'après sa mort, sous la forme *démocratique;* puis elle est devenue *aristocratique,* par l'établissement dans chaque communauté d'un conseil des *anciens* (prêtres), à la tête desquels était l'*évêque* (surveillant), et enfin *monarchique,* par l'admission d'une autorité suprême dans la personne du pape. Ils en concluent que l'Église, étant une société purement humaine, n'a point droit à notre obéissance, et que l'État a tout pouvoir sur elle.

[a] Entre autres Renan, Havet, Aubé, Victor Duruy.

Dogme catholique de l'institution divine de l'Église.

2. Selon l'enseignement catholique, Jésus-Christ a donné au christianisme la forme d'une véritable société ; il a si étroitement uni la religion chrétienne et l'Église, qu'il est impossible de pratiquer véritablement la première lorsqu'on n'appartient pas à la seconde.

3. Les *preuves* de l'institution divine de l'Église sont tirées de l'Écriture sainte, de la tradition, et sont confirmées par la raison théologique.

Preuve tirée de l'Écriture sainte.

4. *Je bâtirai mon Église*[1], dit Jésus-Christ. Il annonce ainsi la création d'une nouvelle société, qui sera son œuvre personnelle.

Il se sert, pour la décrire, d'expressions figurées qui supposent des relations d'unité maintenues par un chef unique et dans un but commun : son Église est un *royaume,* une *cité,* une *maison,* un *corps,* un *bercail,* etc.

Il désigne tous les éléments qui feront de son Église une société véritable : 1° Des *membres nombreux.* Jésus-Christ a reçu tous les peuples en héritage[2], et il oblige les hommes à entrer dans le sein de son Église : *Allez,* dit-il à ses Apôtres, *enseignez toutes les nations*[3]; — 2° Une *fin commune et des moyens communs.* La fin que Jésus-Christ assigne à tous ses disciples, c'est de glorifier Dieu et de sauver leur âme : c'est là le fond de l'Évangile. Les moyens qu'il prescrit d'employer pour cette fin, c'est la foi à sa doctrine, l'observation de ses commandements, et la grâce, qui sera communiquée par le baptême et le sacrement de pénitence : *Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé*[4]... *Allez, enseignez les nations, baptisez-les,... apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé*[5]... *Les péchés seront remis à qui vous les remettrez*[6]; — 3° Une *autorité* à laquelle seront soumis les fidèles. Jésus-Christ a institué cette autorité en investissant les Apôtres et leurs successeurs de sa propre puissance : *Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez*[7]... Il est donc *docteur, pontife* et *roi.* Il fait de ses Apôtres : des docteurs, en leur conférant le pouvoir d'enseigner; des sanctificateurs, en leur conférant le pouvoir de sanc-

[1] S. Matth., XVI, 18. — [2] Ps. II, 8. — [3] S. Matth., XXVIII, 19. — [4] S. Marc, XVI, 16. — [5] S. Matth., XXVIII, 19-20. — [6] S. Jean, XX, 23. — [7] S. Matth., XXVIII, 18-19.

tifier; des rois, en leur conférant le pouvoir de gouverner : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel*[1].

Bien plus, pour assurer complètement l'unité de foi, de culte et d'action, Jésus-Christ met à la tête du collège des Apôtres l'un d'entre eux, Pierre, qui est comme la pierre sur laquelle est bâtie l'Église[2], qui a pour mission, lui et ses successeurs, de confirmer ses frères dans la foi[3], d'être le pasteur de tout le troupeau, des brebis comme des agneaux[4]. — Voilà donc dans l'Église une autorité sociale, qu'elle tient immédiatement de Jésus-Christ.

5. Nous voyons encore dans les Livres saints comment le Sauveur procéda à la création de la société chrétienne et comment elle devint une société publique obligatoire. Jésus-Christ choisit d'abord les dépositaires de l'autorité[5]. Puis, il introduisit parmi eux une hiérarchie[6]. Enfin, le jour de l'Ascension, il leur confia définitivement le pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner en son nom[7]. A partir de la Pentecôte, les fidèles, comme nous l'apprend saint Paul, ne forment qu'un corps[8], dont les membres professent la même foi, participent aux mêmes sacrements et sont soumis à une autorité hiérarchique. L'exercice de cette autorité apparaît manifestement dans les *Actes*, les *Épîtres* et l'*Apocalypse*. On y voit les Apôtres enseigner de vive voix et par écrit, baptiser, confirmer, célébrer le sacrifice, administrer l'eucharistie, oindre les malades, ordonner les évêques et les prêtres, porter des lois, juger et frapper les coupables, excommunier les hérétiques et les schismatiques. C'est au nom de Jésus-Christ, de qui ils déclarent le tenir, qu'ils exercent ce triple pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner.

Preuve tirée de la tradition.

6. Une tradition universelle, constante, unanime, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, atteste le fait de la fondation par Jésus-Christ d'une autorité hiérarchique gouvernant la société des chrétiens. Pour ne parler que des temps apostoliques et de ceux qui les suivirent de près, de cette période démocratique inventée par les rationalistes, où il n'y aurait eu aucune magistrature ecclésiastique, une foule de passages des écrivains de ce temps-là,

[1] S. Matth., XVIII, 18. — [2] S. Matth., XVI, 18. — [3] S. Luc, XXII, 32. — [4] S. Jean, XXI, 15-17. — [5] S. Luc, VI, 13-16. — [6] S. Matth., XVI, 18-19; S. Jean, XXI, 15-17. — [7] S. Matth., XXVIII, 18-20. — [8] I Cor., XII, 12-14.

entre autres de saint Ignace, du pape saint Clément, de Clément d'Alexandrie, d'Origène, de Tertullien, de saint Optat de Milève, montrent jusqu'à l'évidence que l'Église était une société de chrétiens soumise au collège des prêtres.

Preuve de raison théologique.

7. Il était très convenable que le christianisme fût institué sous une forme sociale : 1° parce que l'homme étant fait pour vivre en société, l'état social ne convient pas moins à sa nature dans l'ordre religieux que dans tous les autres; — 2° parce que la religion patriarcale et la religion mosaïque ayant un caractère social, il devait en être de même de la religion chrétienne, vu surtout qu'elle est plus parfaite que ces deux religions, dont elle est le dernier complément; — 3° parce que le christianisme étant un ensemble de dogmes, de préceptes et de rites sanctificateurs, il périrait infailliblement s'il n'y avait dans son sein une autorité sociale pour enseigner et défendre ces dogmes, intimer ces préceptes, célébrer le sacrifice et administrer les sacrements.

2. L'Église est une société surnaturelle.

Preuve et raison fondamentale.

8. L'Église est une société surnaturelle, parce que sa fin est surnaturelle.

Ce qui distingue, en effet, une société d'une autre, c'est sa *fin propre et spéciale;* car c'est la fin qui fixe les moyens à employer par les associés, qui détermine l'institution de l'autorité et limite ses droits, qui unit entre eux les membres de la société et marque l'étendue de leurs obligations. Ainsi une société est temporelle, spirituelle, surnaturelle, littéraire, commerciale, industrielle, suivant que sa fin est elle-même temporelle, spirituelle, etc.

Or la fin de l'Église est une fin surnaturelle. L'Église a été instituée, non pour assurer aux hommes la félicité temporelle, mais pour leur procurer ici-bas la sainteté intérieure, c'est-à-dire la foi et la grâce sanctifiante, et, dans l'autre vie, le salut éternel, c'est-à-dire la vision béatifique. Elle n'est pas assurément étrangère au bonheur des hommes dans la vie présente; nous avons prouvé que partout où son action a pu s'appliquer, elle a fait dominer le droit sur la force (p. 337) et a contribué, dans une large mesure, soit au progrès matériel (p. 347), soit au

progrès intellectuel et artistique (p. 351). Mais ce n'est pas là le but de sa mission. Elle est appelée dans la sainte Écriture : le *royaume des cieux*, le *royaume de Dieu*, la *maison de Dieu*, le *temple de Dieu*. Procurer la gloire de Dieu par le salut des hommes est donc sa fin propre et spéciale.

L'Église ayant une fin surnaturelle, il s'ensuit qu'elle constitue une société non seulement religieuse et spirituelle[a], mais une société *essentiellement surnaturelle*, c'est-à-dire une société telle que tout en elle dépasse les forces et les exigences de la nature.

9. L'Église, en effet, est surnaturelle : 1° dans son *origine*, elle procède de la volonté positive du Verbe incarné qui l'a instituée pour déifier l'humanité ; 2° dans sa *fin*, qui est de nous préparer à la vision intuitive ; 3° dans ses *moyens* : la foi aux vérités révélées, principalement aux mystères, la grâce sanctifiante et les sacrements ; 4° dans son *autorité*, qui est une participation de celle de Jésus-Christ et une source féconde de vie surnaturelle ; 5° dans ses *membres*, qui sont, non pas les hommes, en tant que tels, mais les hommes régénérés dans l'eau et l'Esprit-Saint[1] et devenus participants de la nature divine[2].

10. La *raison fondamentale* pour laquelle l'Église est une société essentiellement surnaturelle, c'est qu'elle est un prolongement de l'Incarnation, qui est le fait surnaturel par excellence. Par le baptême et les autres sacrements, les membres de l'Église vivent de la vie du Verbe incarné. Ceux qui, dans l'Église, exercent l'autorité ont la même mission que Jésus-Christ, le même magistère, le même ministère, le même empire ou pouvoir de gouvernement. Si donc l'Église continue l'Incarnation, si elle prolonge parmi nous la présence du Verbe fait chair, si elle est son *corps*, son *épouse*, on doit en conclure que son existence, ses propriétés, sa constitution, sont d'ordre surnaturel.

Distinction de l'Église et de la société civile.

11. L'Église, étant une société surnaturelle, est par là même essentiellement distincte de la société civile.

Ces deux sociétés se distinguent :

---

[a] *Société spirituelle* ne veut pas dire société d'esprits, mais société d'hommes qui tendent à une fin spirituelle.

[1] S. Jean, III, 5. — [2] II S. Pierre, I, 4.

1° *Au point de vue de leur origine.* L'Église vient de Dieu, auteur de la grâce ; la société civile vient de Dieu, auteur de la nature.

2° *Au point de vue de l'autorité qui les régit.* L'Église est gouvernée, selon la volonté de Jésus-Christ, par saint Pierre et ses successeurs ; la société civile est gouvernée par des pouvoirs de formes diverses, suivant les temps et les lieux, et qui, bien que tirant leur autorité de Dieu, doivent leur origine à des faits purement humains, comme la conquête, l'élection, etc.

3° *Au point de vue de leur objet.* L'Église a pour objet la vérité religieuse et la vertu ; la société civile a pour objet des intérêts temporels et terrestres.

4° *Au point de vue de leur fin.* L'Église a pour but de conduire l'homme au bonheur de l'éternité ; la société civile a pour fin immédiate la prospérité temporelle.

3. L'Église est une société parfaite.

12. Une *société parfaite*, ou *complète*, est celle qui est capable par elle-même d'atteindre sa fin, indépendamment d'une autre société. Pour cela, il faut : 1° qu'elle soit une *société totale*, existant en soi, et non dans une autre qui la contiendrait comme le tout contient ses parties ; 2° qu'elle ait une *fin* qui, dans son ordre, ne soit point subordonnée à la fin d'une autre société ; 3° qu'elle possède en elle tous les *moyens nécessaires* pour se conserver et atteindre sa fin.

Doctrine du césarisme.

13. Tout le monde convient que l'État est une société parfaite ; car, dans l'ordre temporel, il a toutes les conditions que requiert cette société. Mais, s'il s'agit de l'Église, il est une doctrine, le *césarisme*, qui lui refuse la qualité d'une société parfaite et proclame l'absolutisme de l'État.

14. Plus ou moins pratiqué par les empereurs chrétiens de Rome et de Byzance, le césarisme fut érigé en système par Marsile de Padoue, au quatorzième siècle, et par les réformateurs, qui professèrent que le chef de l'État est le chef de l'Église. — Chez les catholiques, cette théorie a été embrassée, sous une forme un peu différente, par les gallicans parlementaires, les jansénistes, les joséphistes, les rédacteurs de la Constitution civile du clergé (1791), les politiques de l'école libérale, les vieux catholiques. L'État, suivant eux, a le droit d'intervenir en tout

ce qui touche au côté extérieur et social de l'Église, et ne lui reconnaît d'autorité que dans le domaine intime et individuel.

Doctrine catholique sur cette question.

15. L'Église catholique s'est toujours considérée comme une société parfaite [a]. — « Nul catholique ne peut ignorer, dit Pie VI dans les lettres apostoliques où il condamne la Constitution civile du clergé, que Jésus-Christ a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance qui n'est subordonnée à aucune autre puissance. » — Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné cette proposition: « XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. » — Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei*, dit, en parlant de l'Église : « L'Église constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujetti au pouvoir civil... Ainsi, tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église. » — Sa Sainteté Pie X affirme de même l'indépendance de l'Église, dans son encyclique *E supremi apostolatus* (4 octobre 1903) : « L'Église, dit-il, telle qu'elle fut instituée par Jésus-Christ, doit jouir d'une pleine et entière liberté, et n'être soumise à aucune domination humaine. »

16. L'Église de Jésus-Christ a toutes les conditions d'une société parfaite (n° 12) : 1° elle n'est pas une partie d'une autre société, car, de sa nature, elle est universelle : *Allez, enseignez toutes les nations*; 2° elle a une *fin suprême*, la gloire de Dieu et le salut des âmes, et n'est point par conséquent subordonnée à la fin d'une autre société; 3° elle a tous les *moyens nécessaires* pour conserver et atteindre sa fin, savoir, une véritable hiérarchie, avec pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner les hommes.

[a] Dans le projet de définition préparé par le concile du Vatican se trouve ce canon : « Si quelqu'un dit que l'Église n'est pas une société parfaite, ou qu'elle existe dans la société civile ou l'État de telle sorte qu'elle est soumise à la domination séculière : qu'il soit anathème. »

17. Si l'Église était une société imparfaite, une simple association contenue dans la société civile, c'est de l'État qu'elle tirerait son origine, sa fin, ses moyens, son autorité, sa constitution. Or, tout ce qu'elle est, tout ce qu'elle a, elle le tient, non de l'État, mais de la volonté de Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de la grâce. Ce n'est pas aux chefs d'États, mais aux Apôtres exclusivement, qu'il a dit : *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé. Enseignez toutes les nations et baptisez-les. Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel.* Lui, qui a obéi aux empereurs dans l'ordre civil, payé le tribut à César, n'a reconnu aucun maître dans l'apostolat. Il n'a pas consulté les magistrats de la Judée pour prêcher l'Évangile, instituer la hiérarchie, établir des sacrements. Loin d'appeler les princes au gouvernement de son Église, il a prédit qu'ils en seraient les persécuteurs, et il a exhorté ses disciples à s'armer de courage pour braver les humiliations et la mort [1].

18. C'est pourquoi les Apôtres ont exercé, avec une indépendance absolue à l'égard des princes de la terre, l'autorité qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ. Ils enseignaient, promulguaient des lois canoniques [2], instituaient des ministres [3], excommuniaient les pécheurs obstinés [4], recueillaient des aumônes pour les pauvres [5], sans songer à solliciter l'autorisation des fonctionnaires de l'État. Et lorsque le conseil des Juifs leur défendait de prêcher au nom de Jésus, ils répondaient : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes [6]. »

Dans la suite des siècles, les successeurs des Apôtres ont usé de la même autorité avec la même indépendance, prêchant la vraie foi, malgré les empereurs païens ou hérétiques, et s'opposant avec énergie aux empiétements des pouvoirs terrestres sur les choses de la religion.

19. L'Église est donc une société parfaite, indépendante, souveraine, complète; et le pouvoir civil, en pratiquant le césarisme, est injuste, impie, malfaisant et insensé : *injuste*, parce qu'il enlève sa liberté à une puissance souveraine dans le domaine qui lui est propre; *impie*, parce qu'en attaquant l'Église, œuvre de Dieu, c'est Dieu lui-même qu'il attaque; *malfaisant*, parce qu'il prive la société d'immenses et inappréciables bienfaits; *insensé*, parce qu'il travaille à diminuer une autorité qui est la sauvegarde de la sienne propre.

[1] S. Luc, VI, 22-23. — [2] Concile de Jérusalem. — [3] Actes, VI, 1-6; XIII, 1-3. — [4] I Cor., V. — [5] Actes, XI, 27-30; I Cor., XVI, 1-5. — [6] Actes, V, 28-29.

Objections.

20. *Première objection.* — L'Église n'a pas de territoire propre; partout où elle est répandue, elle vit sur le territoire des gouvernements civils, elle est dans l'État. Donc elle fait partie de l'État et n'est point une société parfaite.

Réponse. — L'Église, étant de droit une société catholique, a pour territoire propre l'univers entier; elle est partout chez elle. Il ne répugne point que le même territoire soit soumis à l'Église dans l'ordre spirituel, et à l'État dans l'ordre temporel. Il serait même plus vrai de dire que l'État est dans l'Église, puisque l'Église a un domaine universel.

21. *Deuxième objection.* — La coexistence sur le même territoire de deux sociétés parfaites est une source de conflits et de luttes. Il n'est donc pas vraisemblable que Jésus-Christ ait voulu que son Église fût une société parfaite, indépendante de l'État.

Réponse. — Si le pouvoir civil demeure dans ses attributions, le conflit n'est pas possible [a]. Et, de fait, quand l'ordre public a été troublé par suite de la lutte des deux puissances, le coupable a été le pouvoir civil, qui, obéissant aux funestes inspirations de l'ambition et de l'orgueil, est sorti de ses limites pour empiéter sur le domaine religieux.

22. *Troisième objection.* — L'Église, étant une société spirituelle, n'a pour objet que les choses spirituelles. Par conséquent, tout ce qui en elle a rapport au matériel, au temporel, est du ressort exclusif de l'État.

Réponse. — L'Église est une société spirituelle en raison de sa fin, qui est la sanctification et la vie éternelle; mais elle n'est pas une société de purs esprits. Ses sujets sont des hommes. Pour les conduire à leur fin, elle doit avoir le droit d'employer tous les moyens matériels, visibles, extérieurs, qui ont rapport à cette fin.

23. *Quatrième objection.* — La religion est un moyen de procurer le bien social. L'État peut donc légitimement régler les affaires religieuses.

Réponse. — La fin de l'État, étant naturelle, donne droit au pouvoir civil d'employer les moyens naturels qui sont proportionnés à cette fin, mais nullement le droit de gouverner la société chrétienne, qui est une société essentiellement surnaturelle. Faire de la religion un instrument de règne, c'est l'avilir et paralyser son action bienfaisante. C'est en respectant, au contraire, la liberté et la suprême indépendance de l'Église, que l'État tire de la religion d'inappréciables avantages pour la société.

---

[a] Il est des matières qui appartiennent à la fois au spirituel et au temporel, comme les sépultures, les biens affectés au culte, etc., et qu'on appelle *mixtes*. Il est facile de les régler par des *concordats*. L'Église, dans ces questions, pousse aussi loin que possible l'indulgence et la facilité d'accommodement.

CHAPITRE III

PROPRIÉTÉS DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE

1. Visibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Doctrine catholique de la visibilité de l'Église. Preuves. Objections. — 2. Perpétuité de l'Église. Adversaires de la perpétuité de l'Église. Preuves de cette perpétuité. Objections. — 3. Indéfectibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Preuves de l'indéfectibilité de l'Église. Objections. — 4. Infaillibilité de l'Église. Notion de l'infaillibilité : sa nature ; son objet. Système protestant. Preuves de l'infaillibilité de l'Église. Objections.

1. Sous le nom de *propriétés* ou de *prérogatives* de l'Église, nous entendons sa visibilité, sa perpétuité, son indéfectibilité et son infaillibilité.

1. Visibilité de l'Église.

Erreurs des protestants.

2. Dans le principe, les réformateurs ne mettaient pas en doute la visibilité de l'Église. Mais, comme on leur demandait où était l'Église de Jésus-Christ avant Luther, ils enseignèrent, pour se tirer d'embarras, qu'il y avait deux Églises : l'une visible, l'Église des *appelés;* et l'autre invisible, l'Église des *élus*. La première est l'assemblée de ceux qui font profession de la même foi et participent aux mêmes sacrements ; elle peut errer, tomber dans l'idolâtrie et cesser pour un temps d'exister. La seconde, connue de Dieu seul et ne contenant que les prédestinés, est la seule Église véritable, celle à qui Jésus-Christ a promis l'indéfectibilité, la sainteté, etc. Cependant Luther, combattu par les illuminés, sentit la nécessité de revenir à la doctrine de la visibilité de l'Église, mais sans pouvoir établir où était la véritable Église avant lui. Certains protestants en vinrent alors jusqu'à soutenir que la véritable Église se trouvait avant eux chez tous ceux qui